

DECONFINEMENT PROGRESSIF : COUVRE-FEU ET SES EXCEPTIONS, OUVERTURE DES ERP AVEC PROTOCOLE RENFORCÉ, FÊTES FORAINES, ETC.

Le [confinement « allégé »](#) qu'a connu la France depuis le 28 novembre se transforme en un déconfinement progressif à partir du 15 décembre, dont les modalités ont été précisées par le [décret 2020-1582](#), parmi lesquelles un couvre-feu de 20h à 6h. Nombre de dispositions, quant à elles, ne sont pas modifiées, telles que l'accueil du public pour les commerces et autres ERP avec un protocole dédié, l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes, le port du masque pour les plus de 11 ans.

LES RASSEMBLEMENTS LIMITÉS À 6 PERSONNES SAUF NOTAMMENT POUR MOTIF PROFESSIONNEL

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et qui ne sont pas interdits, ne peuvent réunir plus de 6 personnes.

Néanmoins, cette limitation n'est pas applicable pour :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Les cérémonies funéraires organisées (hors des établissements recevant du public qui sont autorisés à ouvrir), dans la limite de 30 personnes ;
- Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

L'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES MAGASINS

Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes [de 6 heures à 20 heures](#) :

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.

L'ORGANISATION DES MARCHES

Les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 6 dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes. De plus, le nombre de personnes accueillies ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² pour les marchés ouverts et 8m² dans les marchés couverts.

Il convient de noter que le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions ci-dessus.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

LE PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCE POUR LES COMMERCES ET ERP

Le Gouvernement a publié le 26 novembre, dans l'objectif de « concilier l'activité économique et la protection sanitaire de la population », un [protocole sanitaire renforcé pour les commerces](#).

Ce protocole vise un renforcement de la jauge, à savoir un client pour 8 m² de surface de vente ou du local accueillant le public, avec une tolérance pour les personnes d'une même unité familiale ou nécessitant un accompagnement. Cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente.

L'information auprès des clients a été renforcée dès l'entrée du magasin. Les dirigeants doivent ainsi afficher notamment les horaires d'affluence, l'obligation du port du masque dès 11 ans, les modalités de précommande, les horaires et conditions d'accès au magasin, l'incitation à télécharger l'application TousAntiCovid, etc.

Les mesures pour garantir l'effectivité des principes de distanciation et d'hygiène sont également renforcées, avec notamment la désignation d'un référent « Covid-19 », l'obligation du respect de la jauge à l'entrée du magasin à partir de 400 m², le respect de l'hygiène des mains à l'entrée et du contrôle du port du masque, la recommandation d'un sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin, la mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement, la réduction des surfaces de contact, la ventilation des magasins.

Tous les détails des mesures à mettre en œuvre au sein des commerces sont à retrouver au sein du point 2 dudit protocole.

LE PORT DU MASQUE DANS LES ETABLISSEMENTS

Le port du masque par les personnes de 11 ans et plus est obligatoire dans les magasins et centres commerciaux, salles de conférence, polyvalentes et d'exposition, les établissements de sport clos et couverts, les patinoires, piscines couvertes, les établissements de plein air, les musées, les lieux de cultes, les bibliothèques, les banques, les hôtels et autres pensions de familles s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements.

En tout état de cause, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

LES ETABLISSEMENTS NE POUVANT RECEVOIR DU PUBLIC SAUF POUR CERTAINES ACTIVITES

Les établissements sportifs couverts et établissements de plein air

Les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air ne peuvent accueillir du public sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

De plus, les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce peuvent accueillir du public.

Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements visés ci-dessus de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. De plus, les vestiaires collectifs sont fermés.

Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ne peuvent pas accueillir du public sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, les crématoriums et les chambres funéraires, l'activité des artistes professionnels, les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple, la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.

Les chapiteaux, tentes et structures

Au sein des chapiteaux, tentes et structures l'accueil du public est interdit sauf pour l'activité des artistes professionnels, les salles de danse et salles de jeux, les musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire.

L'accueil du public dans ces établissements

Dans tous ces établissements dont le principe est l'interdiction d'accueil du public, les gérants organisent l'accueil du public pour les activités autorisées, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
 - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles générales d'hygiène et de distanciation.
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements doivent porter un masque. Quant à la distanciation physique, elle n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

LES FETES FORAINES

Les fêtes foraines sont interdites (article 2 du décret 2020-1582).

LES BIBLIOTHEQUES, CENTRES DE DOCUMENTATION ET DE CONSULTATION D'ARCHIVES

- Ils sont autorisés à accueillir du public entre 6h et 20h dans le respect des conditions suivantes :
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
 - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles générales d'hygiène et de distanciation.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements doivent porter un masque. Quant à la distanciation physique, elle n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

LA RESTAURATION

Les restaurants et débits de boisson, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, les restaurants d'altitude, hôtels (pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) ne peuvent accueillir du public sauf, et sans limitation d'horaire, pour :

- leurs activités de livraison,
- le room service des restaurants et bars d'hôtels,
- la restauration collective en régie et sous contrat,
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Pour cette dernière dérogation, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public dans ces conditions.

L'accueil du public pour les besoins de la vente à emporter n'est autorisé qu'entre 6 heures et 20 heures¹.

¹ Suite à la publication du [décret 2020-1643](#)

Le port du masque est obligatoire pour le personnel de ces établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Concernant la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants de ces établissements doivent respecter les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes,
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel de ces établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

ENTRE 20H ET 6H : CE QUI EST AUTORISÉ

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 20h et 6h est interdit². Néanmoins, plusieurs motifs permettent des déplacements durant ce créneau horaire, mais en évitant tout regroupement de personnes. Il s'agit des :

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.
- Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

IMPORTANT - L'[article 37, II](#) du décret 2020-1310 liste les activités permettant par exception aux ERP de pouvoir accueillir du public entre 20h et 6h mais les seules dérogations autorisées pour se déplacer durant ce créneau (article 4 du même décret-listées ci-dessus) ne prévoient pas de motif permettant aux personnes de se rendre dans ces ERP, en dehors des salariés qui y travaillent.

² A l'exception du 24 décembre à 20h jusqu'au 25 décembre à 6h.

En complément :

- ✓ L'interdiction de déplacements entre 20h et 6h n'empêche pas la possibilité de se déplacer pour les motifs d'interventions urgentes et de livraisons, lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client.
- ✓ L'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique est autorisé.

A noter : chaque préfet est en mesure d'adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Il faut donc se rapporter au site de la préfecture de son département pour connaître les éventuelles mesures complémentaires.

LES ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT

Entre 20h et 6h, pour les déplacements permis par dérogation, il est obligatoire de se munir d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions mentionnées précédemment

[Cliquez ici](#) pour télécharger ou imprimer les attestations de déplacement dérogatoire de 20h à 6h ainsi que le justificatif que l'employeur doit fournir pour tout déplacement professionnel de ses salariés dans cette fourchette horaire.